

LE SAVIEZ  
-VOUS ?



Accord QVT : le droit à la déconnexion

## L'essentiel à savoir

Le nouvel accord Qualité de Vie au Travail est applicable depuis le 17 mars 2022 et prévoit la garantie du droit à la déconnexion de tous les agents (dont les managers).

A l'ère du développement des outils numériques, du télétravail, et de la dotation par Pôle Emploi d'un ordinateur portable à destination de chaque agent (voire d'un téléphone portable pour les télétravailleurs), n'oubliez pas que chacun doit être impliqué et que nous sommes responsables d'exercer notre droit à la déconnexion, dont nous vous rappelons les dispositions ci-après...

« Ce droit à la déconnexion s'entend comme le droit pour l'agent de ne pas être connecté à des outils et applicatifs numériques à finalité professionnelle (dont ordinateur portable professionnel, smartphone, courriel, messagerie d'équipe type Whatsapp, Teams, etc.) en dehors de son temps de travail, y compris lors de sa pause méridienne. »

## Dispositions accord QVT

« Un agent, qu'il soit ou non manager, ne doit pas être sollicité en dehors de ses horaires de travail, ou pendant ses périodes de congés, et n'a pas l'obligation de prendre connaissance ni de répondre aux dites sollicitations » (*sauf en situation exceptionnelle de gestion de crise*).

« Nul agent ne peut être sanctionné, ni pénalisé dans sa progression de carrière ou dans l'appréciation de sa performance, pour avoir fait usage de son droit à la déconnexion dans les termes définis par [l'accord] ».

Il revient à la ligne managériale de s'abstenir (*sauf gestion de crise*) de contacter les agents ou de leur transmettre des messages ou sollicitations individuels (y compris sur les réseaux externes) en dehors des horaires de travail et pendant les congés.

### Reconduction de la disposition du précédent accord, après le retour d'une absence d'au moins 5 jours :

Il convient de permettre aux agents de prendre connaissance des informations diffusées durant leur absence et de gérer les mails reçus. A cet effet, **suite à une absence d'au moins 5 jours ouvrés, un agent ne peut pas être, sauf nécessité de service, planifié la première demi-journée de son retour sur une activité d'accueil ou d'entretien.** En cas de nécessité de service ne permettant pas d'appliquer cette disposition, la demi-journée est reportée à l'après-midi ou au lendemain.

**Pensez à faire appliquer cette disposition en cas de retour d'une absence, programmée (congés, formations,...) ou non (maladie...), d'au moins 5 jours ouvrés. C'est votre droit !**

